



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9741 relative à un projet de magasin de l'enseigne Grand Frais à construire sur un terrain de 2,2 ha environ situé avenue de Paris sur la commune de Lormont (33), demande reçue complète le 5 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer une surface commerciale d'une surface de plancher de 2 100 m<sup>2</sup> environ, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le terrassement des emprises du bâtiment, des aires de circulation et de stationnement,
- la mise en place des réseaux secs et humides et de l'éclairage extérieur,
- la création des voies de circulation et d'une aire de stationnement d'une capacité de 69 places,
- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 2 100 m<sup>2</sup> environ,
- l'aménagement des abords et des espaces verts plantés ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur un terrain bordé à l'ouest et au nord par l'autoroute A 10, à l'est par la voie ferrée Bordeaux-Nantes et au sud par un magasin de l'enseigne Castorama,
- dans un secteur affecté par le bruit lié à la présence des infrastructures terrestres de transport,
- à 1,9 km environ à l'est du site Natura 2000 *La Garonne* désignée au titre de la directive « Habitats »,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

**Considérant** que le terrain d'assiette remblayé constitue une friche sur laquelle s'est développée une végétation arbustive (peupliers) et buissonnante (ronciers, herbes de la Pampa, ...) ;

**Considérant** cependant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les eaux usées générées par le projet seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que 1,4 ha du terrain sera traité en espaces verts de pleine terre et que les places de stationnement seront réalisées en matériaux drainants afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les toitures du magasin seront collectées puis dirigées vers un bassin à ciel ouvert avant rejet à débit régulé dans un cours d'eau et que celles interceptées par les voies de circulations seront collectées, traitées par un dispositif de débouage et de séparation à hydrocarbures et dirigées vers deux structures réservoirs enterrées avant rejet à débit régulé dans le même cours d'eau ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- du projet sur le site Natura 2000 *La Garonne* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- équiper une partie de la toiture du magasin avec des panneaux photovoltaïques,
- gérer les consommations énergétiques du bâtiment par un système intégré dédié,
- installer un système d'éclairage économe en énergie et adapté à l'activité (extinction nocturne notamment),
- isoler le bâtiment afin d'atténuer les nuisances sonores liées aux circulations ferroviaires et routières,
- rationaliser les surfaces affectées au stationnement afin de limiter l'imperméabilisation du terrain,
- assurer un traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales,
- aménager les espaces verts plantés avec des essences locales,
- mettre en place une politique volontariste de gestion des déchets, notamment de tri ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de magasin de l'enseigne Grand Frais à construire sur un terrain de 2,2 ha environ situé avenue de Paris sur la commune de Lormont (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex